

# GASTRO LAUSANNE

Unis pour le plaisir de vous servir

## Statuts

Révision référente à l'Assemblée Générale du 03.03.2025

<b>Chapitre I Dispositions générales</b>		
Article 1	Forme juridique	2
Article 2	Buts	2
Article 3	Siège	2
<b>Chapitre II Affiliation</b>		
Article 4	Types d'affiliés	2
Article 5	Admission	2
Article 6	Membres actifs	2
Article 7	Membres passifs	2
Article 8	Membres honoraires	2
Article 9	Membres d'honneur	3
Article 10	Perte de la qualité de membre	3
<b>Chapitre III Organisation</b>		
Article 11	Organes	3
Article 12	Assemblée Générale	3
Article 13	Convocation de l'Assemblée Générale	3
Article 14	Attributions de l'Assemblée Générale	3
Article 15	Organisation de l'Assemblée Générale	3
Article 16	Comité	4
Article 17	Durée des mandats	4
Article 18	Attributions du Comité	4
Article 19	Président	4
Article 20	Organe de contrôle des comptes	4
<b>Chapitre IV Dispositions financières</b>		
Article 21	Ressources	5
Article 22	Cotisations	5
Article 23	Responsabilité et prétentions financières	5
Article 24	Signature sociale	5
<b>Chapitre V Dispositions particulières</b>		
Article 25	Modifications statutaires	5
Article 26	Dissolution et fusion	5
Article 27	Dispositions particulières	5
Article 28	Dispositions transitoires	5

*Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. ©GastroLausanne, mars 2025*

## Chapitre I - Dispositions générales

### Article premier – Forme juridique

- <sup>1</sup> Sous le nom de « GastroLausanne », il est créé une Association professionnelle (ci-après : l'Association) principalement active dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- <sup>2</sup> GastroLausanne est affiliée à l'Association cantonale GastroVaud, dont elle constitue l'une des sections régionales.

### Article 2 – Buts

- <sup>1</sup> L'Association a pour but de favoriser le développement économique de la branche et de préserver, défendre et promouvoir ses intérêts généraux dans le district de Lausanne (communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Epalinges, Jouxens-Mézery, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne ; sous réserve de modifications législatives ultérieures).
- <sup>2</sup> A cet effet, elle s'attache notamment à :
  1. représenter l'Association cantonale ;
  2. défendre les intérêts de la branche auprès des autorités et milieux concernés du district ;
  3. relayer les positions de l'Association cantonale auprès de ses membres ;
  4. relayer les préoccupations de ses membres auprès de l'Association cantonale ;
  5. encourager la formation continue de ses membres.

### Article 3 – Siège et durée

Le siège de l'Association se situe à Lausanne. Sa durée est illimitée.

## Chapitre II – Affiliation

### Article 4 – Types d'affiliés

- <sup>1</sup> L'Association se compose :
  1. de membres actifs (art. 6) ;
  2. de membres passifs (art. 7) ;
  3. de membres honoraires (art. 8) ;
  4. de membres d'honneur (art. 9)

### Article 5 - Admission

- <sup>1</sup> Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale principalement active dans le domaine de l'hôtellerie-restauration vaudoise. L'affiliation à l'Association entraîne de facto celles :
  1. à l'Association cantonale GastroVaud ;
  2. à GastroSuisse - Fédération suisse de l'hôtellerie et de la restauration ;
  3. aux caisses sociales de l'Association (« Gastosocial » et « Caisse d'allocations familiales GastroVaud »).
- <sup>2</sup> Des exceptions sont possibles, sous réserve des dispositions statutaires de l'Association cantonale.

### Article 6 – Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui exploitent une entreprise principalement active dans le domaine de l'hôtellerie-restauration et adhèrent aux buts de l'Association.

### Article 7 – Membres passifs

- <sup>1</sup> Un membre actif peut, après l'abandon de son activité d'entrepreneur de l'hôtellerie-restauration, changer de statut et devenir membre passif. Ce statut est réservé aux personnes physiques ;
- <sup>2</sup> Il reste membre de sa section régionale ;
- <sup>3</sup> Un membre passif siège aux Assemblées Générales avec droit de vote ;
- <sup>4</sup> Un membre passif peut être élu au Comité de GastroLausanne mais pas dans la fonction de Président.

### **Article 8 – Membres honoraires**

Les dispositions statutaires de l'Association cantonale (Art. 9) ainsi que son règlement d'affiliation font foi.

### **Article 9 – Membres d'honneur**

- <sup>1</sup> Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, par leurs mérites, leurs fonctions ou les services rendus à l'Association et à la branche, ont fait preuve d'excellence. Ils sont nommés par le Comité cantonal et dispensés de toute obligation envers l'Association. Ils ne sont pas obligatoirement affiliés à GastroVaud.
- <sup>2</sup> La proposition de nomination d'un membre d'honneur doit être présentée au Comité cantonale de GastroVaud pour validation.
- <sup>3</sup> Le titre de membre d'honneur ne confère ni le droit de vote, ni le droit électoral actif.

### **Article 10 – Perte de la qualité de membre**

- <sup>1</sup> La qualité de membre se perd par:
  - A. La cessation d'activité ;
  - B. La démission ;
  - C. L'exclusion ;
  - D. Le décès.
- <sup>2</sup> Si au moins un cinquième des membres le demande ou sur demande du Comité, un membre peut être exclu de l'Association. Son exclusion doit être approuvée par l'Assemblée Générale.
- <sup>3</sup> Les dispositions relatives à la perte de la qualité de membre et aux droits de recours sont régies par les statuts de l'Association cantonale (Art. 11)

## **Chapitre III – Organisation**

### **Article 11 – Organes**

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité
3. L'Organe de contrôle des comptes

### **Article 12 – L'Assemblée Générale**

- <sup>1</sup> L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### **Article 13 – Convocation de l'Assemblée Générale**

- <sup>1</sup> L'Assemblée Générale est convoquée au moins 20 jours à l'avance par le Comité par un écrit comportant l'ordre du jour. La forme électronique est possible.
- <sup>2</sup> Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir, ou si un cinquième des membres en fait la demande, selon des modalités identiques aux Assemblées Générales ordinaires.

### **Article 14 – Attributions de l'Assemblée Générale**

- <sup>1</sup> Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :
  - a) adopter et modifier les statuts ;
  - b) élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
  - c) approuver les rapports et adopter les comptes ;
  - d) donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
  - e) fixer la cotisation annuelle des membres ;
  - f) ratifier l'exclusion d'un membre ;
  - g) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts
  - h) prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.
- <sup>2</sup> Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### **Article 15 – Organisation de l'Assemblée Générale**

<sup>1</sup> L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

<sup>2</sup> Le Président, à défaut un membre du Comité, préside l'Assemblée. Un procès-verbal de la séance doit être tenu.

<sup>3</sup> Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

<sup>4</sup> L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- la décharge aux organes responsables ;
- l'élection des membres de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection du Président et des membres du Comité, si nécessaire, conformément aux dispositions statutaires de l'Association cantonale ;
- les propositions individuelles.

<sup>5</sup> Les décisions prises par l'Assemblée des délégués de l'Association cantonale ou par tout autre Organe de celle-ci sont obligatoires pour l'ensemble des membres de la section.

<sup>6</sup> Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

<sup>7</sup> En cas de situation particulière et exceptionnelle :

- l'Assemblée Générale peut se tenir en distanciel ;
- ses décisions peuvent être prises par circulation électronique ou par correspondance.

### **Article 16 – Comité**

<sup>1</sup> Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Le Comité se compose au minimum de cinq membres, dont un Président et un vice-président, nommés pour cinq ans par l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Le Président est rééligible trois fois jusqu'à l'âge de 62 ans révolus au moment de sa réélection, conformément aux statuts de GastroVaud et à leurs dispositions transitoires (art. 37).

<sup>4</sup> Le Comité se constitue lui-même et se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

<sup>5</sup> Le Comité peut comprendre en son sein un représentant des Hôteliers lausannois et un représentant des milieux de nuit lausannois.

### **Article 17 – Durée des mandats**

<sup>1</sup> Le Comité est élu pour une durée de 5 ans, avant le 31 mars avec une entrée en fonction au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de son élection.

<sup>2</sup> En cas de vacance, le poste sera repourvu dans les meilleurs délais. Le mandat du nouvel élu prend fin au terme de la législature.

### **Article 18 – Attributions du Comité**

<sup>1</sup> Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés et, en particulier, pour remplir les obligations des sections énumérées à l'article 29 des statuts de l'Association cantonale ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi que de préavisier les exclusions soumises à ratification de l'Assemblée Générale ;
- de veiller à l'application des statuts et à l'administration des biens de l'Association ;

- de déléguer l'un des membres de l'Association au sein de la commission de gestion de l'Association cantonale, conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts de cette dernière ;
- de désigner les représentants de la section à l'Assemblée des délégués de GastroVaud.

#### **Article 19 – Président**

- <sup>1</sup> Le Président de l'Association doit être un membre actif de l'Association.
- <sup>2</sup> Il représente la section régionale au sein du Comité cantonal de GastroVaud, conformément aux articles 18 et 29 des statuts de cette dernière.
- <sup>3</sup> En cas de vacance du Président, le vice-président le remplace dans ses fonctions.

#### **Article 20 – Organe de contrôle des comptes**

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus chaque année par l'Assemblée générale.

## **Chapitre IV – Dispositions financières**

#### **Article 21 – Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, des dons, ou legs et par les produits de ses activités.

#### **Article 22 – Cotisations**

Les cotisations de la section doivent principalement servir au financement des prestations destinées aux membres.

#### **Article 23 – Responsabilité et prétentions financières**

Les engagements de l'Association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Les membres n'ont aucun droit à la fortune de l'Association et à quelque restitution que ce soit.

#### **Article 24 – Signature sociale**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

## **Chapitre V – Dispositions particulières**

#### **Article 25 – Modifications statutaires**

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée Générale, à condition qu'il en soit fait mention dans la convocation et que les modifications soient acceptées par deux tiers des membres présents.

#### **Article 26 – Dissolution et fusion**

- <sup>1</sup> La dissolution de l'Association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La décision requiert la majorité des deux tiers des membres présents.
- <sup>2</sup> En cas de dissolution pure et simple, l'intégralité des avoirs de la section sera versée à l'Association cantonale.
- <sup>2</sup> En cas de dissolution pour cause de fusion avec une autre section de l'Association cantonale GastroVaud, l'intégralité de l'actif sera attribuée à la nouvelle entité créée.

#### **Article 27 – Dispositions particulières**

Les modifications statutaires, la dissolution ou la fusion de l'Association doivent être préalablement présentées au Comité cantonal de GastroVaud pour ratification.

**Article 28 – Dispositions transitoires**

Les présents statuts abrogent ceux du 30.09.2019 et entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale, le 03.03.2025.

Lausanne, le 03 mars 2025

Le président

La secrétaire